

---

# Bâtiment ouvriers de Drôme et Ardèche

## (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés et plus de 10 salariés)

BROCHURE JO 3349

IDCC 2667

### Convention collective départementale du 7 février 2007

[Étendue par arr. 21 déc. 2007, JO 27 déc., applicable à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel]

(*Convention collective départementale dénoncée par lettre de SCOP BTP du 12 fevr. 2018*)<sup>(1)</sup>

(1) Lettre de dénonciation de la SCOP BTP du 12 février 2018

Le, 12 février 2018

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'opération de restructuration des branches engagée en application de la loi du 5 mars 2014 et conformément à l'article L 2261-9 du code du travail, nous vous notifions par le présent courrier la dénonciation de

— La convention collective départementale des ouvriers du bâtiment de Drôme et Ardèche du 7 février 2007 et l'ensemble de ses avenants.  
Cette dénonciation fait courir un préavis de 6 mois.

En conséquence, notre fédération donne mandat à la Fédération des Sociétés Coopératives et Participatives du Bâtiment et des Travaux Publics, 46 bis rue de Monceau 75008 Paris pour procéder à la négociation des textes de substitution au texte ci-dessus dénoncé, en application de l'article L 2261-10 du code du travail.

Les accords de salaire, indemnités de petits déplacements et indemnités pour les maîtres d'apprentissage confirmés restent en vigueur. Une fois les nouvelles conventions collectives nationales conclues, ces accords feront l'objet d'avenants à ces conventions collectives nationales. Ils demeureront négociés au niveau local, à l'exclusion du premier avenant correspondant.

La présente dénonciation fera l'objet d'un dépôt, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, auprès de l'administration.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

#### Signataires :

##### Organisation(s) patronale(s) :

Fédération du Bâtiment et des Travaux publics de Drôme et Ardèche ;

CAPEB de la Drôme ;

CAPEB de l'Ardèche ;

Fédération Rhône Alpes SCOP BTP.

##### Syndicat(s) de salarié(s) :

CGT-FO.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1<sup>ère</sup> Partie : Clauses générales

#### Article 1-1 Champ d'application

La présente convention collective règle les rapports de travail entre :

— d'une part, les employeurs des départements de Drôme et Ardèche dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article I-1, alinéa I-12 «Champ d'Application» de la Convention Collective Nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est à dire occupant jusqu'à 10 salariés).

— d'autre part, les ouvriers occupés par ces employeurs, à une activité Bâtiment, dans les départements de Drôme et Ardèche, ou engagés par eux dans ces départements et envoyés en déplacement sans changement de résidence.

#### Article 1-2 Clauses générales

Conformément à l'article I-2 de la Convention Collective Nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est à dire occupant jusqu'à 10 salariés), les titres II à XII de la Convention Collective Nationale précitée constituent la première partie «Clauses générales» de la présente Convention Collective Départementale des Ouvriers du Bâtiment de Drôme et Ardèche.

---

### **Article 1-3** **Clauses départementales**

Conformément à l'article I-3 de la Convention Collective Nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est à dire occupant jusqu'à 10 salariés), la deuxième partie «Clauses professionnelles» de la présente Convention Collective Départementale est constituée par les dispositions des articles 2-1 à 2-7 ci-après.

### **Article 1-4** **Salaires minimaux**

Le barème des salaires minimaux applicables aux ouvriers est fixé, après négociation, au niveau régional conformément aux articles I-4 et XII-8 de la Convention Collective Nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés).

### **Article 1-5** **Commission départementale de conciliation**

Les conflits collectifs portant sur l'interprétation et l'application de la deuxième partie «Clauses professionnelles» de la présente Convention Collective Départementale sont examinés par une Commission Départementale ayant une composition analogue à la Commission Nationale, prévue à l'article I-5 de la Convention Collective Nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés).

## **2<sup>ème</sup> Partie : Clauses professionnelles**

### **Article 2-1** **Travail de nuit des dimanches et des jours fériés**

#### **2-1-1** **Majoration pour heures de nuit**

Des discussions relatives aux majorations sur les heures de nuit sont envisagées à l'échelon régional. Dès que ce point sera négocié et signé ou en cas de désaccord constaté, les partenaires sociaux se réuniront à l'échelon départemental pour adapter celles-ci ou négocier un accord, dans le cadre de la Convention Collective Drôme-Ardèche.

Dans cette attente, seules les dispositions légales relatives au travail de nuit sont applicables.

#### **2-1-2** **Travail du dimanche et des jours fériés**

À l'exception des ouvriers affectés habituellement à l'exécution de tâches et d'activités de maintenance, entretien, dépannage et soumis à astreinte dont le contrat de travail ou un accord collectif traite des conditions d'emploi, le salaire des heures de travail effectuées un dimanche ou un jour férié, est majoré dans les conditions mentionnées ci-dessous.

— Les heures de travail effectuées le dimanche ou un jour férié donnent lieu à une majoration de 100 % du taux horaire de la rémunération de base. Toutefois, par accord écrit entre le salarié et l'employeur, le paiement de la majoration de ces heures peut être remplacé par un repos de même durée rémunéré au taux horaire de base (ce repos ne se substitue pas à un repos compensateur légal ou conventionnel qui serait éventuellement dû).

— Les majorations sont calculées sur la base du taux horaire de la rémunération de base de l'ouvrier, à l'exclusion de toute autre prime ou indemnité.

— Les majorations de salaire pour le travail du dimanche ou d'un jour férié ne se cumulent ni entre elles, ni avec les majorations légales pour heures supplémentaires.

— Dans le cas où une même période de travail ouvre droit à 2 ou plusieurs majorations (par exemple : travail de nuit, dimanche et d'un jour férié), la majoration au taux le plus élevé sera retenue et appliquée, à l'exclusion de toute autre.

— Les heures effectuées le dimanche ou les jours fériés ne doivent pas avoir pour effet de porter la durée du travail au-delà des limites légales et conventionnelles fixées à l'article III-15 des Conventions Collectives Nationales du 8 octobre 1990.

---

## Article 2-2

### **Les conditions de rémunération et d'organisation du travail par roulement**

Pour des raisons techniques ou des raisons de sécurité ou pour le personnel affecté à des activités de maintenance, d'entretien ou de dépannage, le travail peut être organisé soit en 2 ou 3 équipes successives, soit en équipes chevauchantes conformément à l'article III-23 des Conventions Collectives des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990.

Sauf en cas de circonstances exceptionnelles (notamment : catastrophes naturelles, intempéries, accidents, travaux urgents de mise en sécurité), l'organisation des équipes doit être prévue à l'avance : le chef d'entreprise ou son représentant, après consultation du Comité d'Entreprise ou à défaut des Délégués du Personnel, s'ils existent dans l'entreprise, devra respecter un délai de prévenance de 7 jours calendaires pour informer le salarié.

En cas de circonstances exceptionnelles qui ne permettent pas de respecter ce délai, une compensation financière forfaitaire sera versée au salarié.

Elle est fixée à 3 fois le taux horaire de base en vigueur du Compagnon Professionnel Niveau III position 1, coefficient 210 (la dernière valeur fixée par accord figure sur l'annexe à la présente).

La liste du personnel composant ces équipes doit être affichée sur les lieux de travail.

— Pour les salariés affectés à des équipes de jour (de 6 h à 21 h) les heures de travail sont rémunérées au taux horaire de leur rémunération de base.

— Pour les salariés qui travaillent de nuit, c'est-à-dire entre 21 h et 6 h :

Des discussions relatives aux majorations sur les heures de nuit sont envisagées à l'échelon régional, dès que ce point sera négocié et signé ou en cas de désaccord constaté, les partenaires sociaux se réuniront à l'échelon départemental pour adapter celles-ci ou négocier un accord, dans le cadre de la Convention Collective Drôme-Ardèche.

Dans cette attente, seules les dispositions légales relatives au travail de nuit sont applicables.

— Lorsque les salariés sont occupés en continu par postes successifs, ils bénéficient d'une pause de 30 mn, ce temps d'arrêt est payé comme du travail effectif, mais il n'est pas décompté comme du temps de travail effectif. Le moment de cette pause est fixé par la Direction dans le respect des dispositions légales, ce moment étant de préférence situé vers le milieu du temps de travail et intervenant au plus tard 6 heures après le début de la prise de poste.

## Article 2-3

### Les primes d'outillage éventuelles

#### **2-3-1 Outillage confié par l'employeur**

Sauf disposition contractuelle différente, l'outillage adapté à chaque tâche et spécialité conforme aux exigences légales est confié par l'employeur, aucune indemnité n'est due de ce fait l'ouvrier.

Cet outillage est remplacé par l'employeur dans le cadre d'une usure normale.

L'ouvrier doit présenter à tout moment et en bon état d'entretien, à la demande de l'employeur, l'outillage qui lui a été confié et il doit le restituer en bon état à son départ de l'entreprise.

De même, l'ouvrier doit signaler immédiatement à l'employeur tout vol, perte ou dégradation dont cet outillage aurait fait l'objet.

#### **2-3-2 Outillage à mains non électrique fourni par le salarié**

Lorsque l'ouvrier utilise son outillage à mains non électrique personnel, dans le cadre d'un accord écrit avec son employeur, il bénéficie d'une indemnité d'outillage qui lui est versée mensuellement par l'employeur et dont le montant est précisé ci-dessous.

L'ensemble des outils est conforme aux exigences légales et constitue la caisse d'outillage personnelle du salarié dont la composition minimale est définie par accord écrit entre l'employeur et le salarié.

L'indemnité d'outillage n'est due que pour les périodes de travail effectif et si l'ouvrier possède, constamment en bon état d'entretien, la totalité des outils définis dans les conditions visées à l'alinéa précédent. En cas d'absence de l'ouvrier, l'indemnité sera réduite au prorata de la durée de l'absence.

Le salarié qui utilise son outillage à mains personnel doit le présenter à tout moment en bon état d'entretien, à la demande de l'employeur.

#### **2-3-3 Montant mensuel de l'indemnité d'outillage**

L'indemnité mensuelle d'outillage est fixée à 120 % du taux horaire de base en vigueur du Compagnon Profession-

nel Niveau III position 1 coefficient 210 (la dernière valeur fixée par accord figure sur l'annexe à la présente).

#### **Article 2-4** **Tenue de travail**

Des équipements de travail et de sécurité sont attribués à chaque salarié selon les obligations légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article R. 233-42 du Code du Travail dont les termes sont rappelés ci-dessous.

**R 233-42 :** «Sans préjudice des dispositions de l'article L. 124-4-6, les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail visés à l'article R. 233-1 doivent être fournis gratuitement par le chef d'établissement qui assure leur bon fonctionnement et leur état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaire.

Les équipements de protection individuelle sont réservés à un usage personnel dans le cadre des activités professionnelles de leur attributaire. Toutefois, si la nature de l'équipement ainsi que les circonstances exigent l'utilisation successive et cet équipement de protection individuelle par plusieurs personnes, les mesures appropriées doivent être prises pour qu'une telle utilisation ne pose aucun problème de santé ou d'hygiène aux différents utilisateurs».

#### **Article 2-5**

#### **Prime de travaux occasionnels représentant des conditions d'insalubrité, de pénibilité ou de nuisance particulière**

Conformément à l'article I-31 des Conventions Collectives Nationales des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990, il est institué une prime pour travaux occasionnels représentant des conditions d'insalubrité, de pénibilité ou de nuisance particulière.

Cette prime est fixée à 25 % du taux horaire de base en vigueur du Compagnon Professionnel Niveau III Position 1 Coefficient 210 (la dernière valeur fixée par accord figure sur l'annexe à la présente).

Elle est attribuée à l'ouvrier occupé aux travaux suivants, pendant la durée du travail occasionnel :

<b>Travaux en hauteur, dans l'eau, au marteau piqueur :</b>
Travaux de montage et démontage d'échafaudages volants, d'échafaudages de pieds, de grues, de sapines, à une hauteur supérieure à 10 m au bord du vide, mesurée à partir de la surface de réception ou à défaut, du sol (ne concerne pas le personnel au sol occupé aux travaux d'approvisionnement).
Travaux sur les échafaudages volants installés à une hauteur supérieure à 10 m, pour un salarié dont ce n'est pas le poste de travail habituel, pour une durée d'intervention n'excédant pas 10 jours ouvrés.
Travaux à la corde à nœuds.
Travaux dans plus de 25 cm d'eau.
Travaux avec utilisation manuelle d'un marteau-piqueur, brise-béton, marteau bêche ou canne pneumatique au-delà d'une durée de 2 heures/jour.
<b>Pénibilité due aux conditions d'insalubrité d'ambiance ou de nuisance :</b>
Travaux effectués dans des vapeurs d'acide.
Travaux dans les égouts en service et dans les fosses d'aisance.
Travaux dans des excavations dont l'ouverture est inférieure à 2 m et à une profondeur supérieure à 6 m.
Travaux dans des locaux où la température à l'intérieur : - Ou bien est supérieure à 45° - Ou bien est supérieure à 35° et accuse une différence de 20 ° par rapport à la température extérieure.
Travaux nécessitant le port d'un masque : ne concerne que les masques complets sur lesquels s'adapte un élément filtrant à l'exclusion notamment des 1/2 masques jetables.
Travaux de sablage.
Travaux en chambre froide active à température négative.

#### **Article 2-6** **Indemnités de petits déplacements**

Le régime des petits déplacements est défini par le Titre VIII - Chapitre I visé à l'article 1-2 «clauses générales» de la présente Convention Collective Départementale, il concerne les indemnités de repas, de frais de transport et de trajet.

Les montants des indemnités journalières de petits déplacements sont fixés en valeur absolue, par négociation, au niveau départemental, conformément à l'article I-3, alinéa I-315) de la Convention Collective Nationale du 8 octobre

---

1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est à dire occupant plus de 10 salariés) et pour les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est à dire occupant jusqu'à 10 salariés).

### **Article 2-7**

#### **Conditions d'indemnisation des ouvriers d'entreprise participant à des réunions paritaires**

Les parties signataires conviennent d'appliquer l'accord régional Rhône-Alpes du 14 décembre 1973 ayant le même objet.

## **3<sup>ème</sup> Partie : Dispositions finales**

### **Article 3-1**

#### **Durée - Révision - Dénonciation**

La présente Convention Collective Départementale des Ouvriers du Bâtiment de Drôme et Ardèche fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement.

Elle entrera en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel portant son extension.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de six mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi qu'auprès des services centraux du Ministre chargé du travail.

En cas de dénonciation totale ou partielle par l'une des organisations signataires, la disposition dénoncée ou la totalité de la convention restera en vigueur pendant une durée d'un an à partir de l'expiration du délai de préavis fixé au paragraphe précédent, à moins qu'un nouveau texte ne l'ait remplacée avant cette date.

Elle est révisable totalement ou partiellement à tout moment *par accord des organisations syndicales adhérentes aux organisations nationales représentatives des employeurs et des salariés du Bâtiment. (Termes exclus de l'extension par arr. 21 déc. 2007, JO 27 déc.)*

Toutefois, la première partie «Clauses générales» de la présente Convention ne peut être dénoncée, modifiée, révisée ou adaptée que par les organisations nationales précitées, conformément à l'article XIII-1 de la Convention Collective Nationale du 8 octobre 1990 concernant les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) et à l'article XIV-1 de la Convention Collective Nationale du 8 Octobre 1990 concernant les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 (c'est à dire occupant jusqu'à 10 salariés).

### **Article 3-2**

#### **Abrogation des dispositions conventionnelles antérieures-avantages acquis**

À la date de son entrée en vigueur, la présente Convention Collective Départementale des Ouvriers du Bâtiment de Drôme et Ardèche annule et remplace dans toutes leurs dispositions les Conventions Collectives des Ouvriers du Bâtiment de Drôme et Ardèche qui auraient été conclues antérieurement ainsi que tous les avenants ou annexes aux dites Conventions, qui cesseront d'avoir effet à cette même date.

Toutefois, la présente Convention Collective Départementale ne peut, en aucun cas, être la cause de restrictions d'avantages acquis individuellement ou par équipe, lorsque ces avantages ont été acquis antérieurement à la signature de la présente Convention.

### **Article 3-3**

#### **Adhésion**

La présente Convention Collective Départementale sera déposée auprès des services centraux du Ministre chargé du travail, à la Direction des relations du travail à Paris conformément aux dispositions du décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au Secrétariat-Greffé du Conseil des Prud'hommes de Valence.

Après extension, la Convention Collective sera transmise aux Directions Départementales du Travail et de l'Emploi de la Drôme et de l'Ardèche et aux Conseils de Prud'hommes de Romans, Montélimar, Aubenas et Annonay.

Toute organisation syndicale non signataire de la présente Convention Collective Départementale pourra y adhérer ultérieurement conformément à l'article L. 132-9 du Code du Travail.

L'adhésion sera notifiée aux signataires de la Convention et déposée auprès des services centraux du Ministre chargé du travail.

---

**Article 3-4**  
**Force obligatoire de la présente convention**

Les Conventions ou Accords d'Entreprise ou d'Etablissement ne peuvent comporter de clauses dérogeant aux dispositions de la présente Convention Collective sauf dispositions plus favorables.

---

## ANNEXE

### **Valeur du taux horaire de base**

Valeur du taux horaire de base du Compagnon Professionnel Niveau III - Position 1 - Coefficient 210 :  
**au 1<sup>er</sup> janvier 2007 = 10,58 €**

(Accords de revalorisation des appointements minimaux des Ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises de la Région Rhône-Alpes occupant jusqu'à 10 salariés et occupant plus de 10 salariés, du 31 janvier 2007).

# INDEMNITÉS DE PETITS DÉPLACEMENTS

## Accord du 19 novembre 2007

[Étendu par arr. 6 juin 2008, JO 14 juin]

### Article 1er

En application du chapitre I du titre VIII des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 Février 1991 et du 12 Février 1991, concernant d'une part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) et d'autre part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), le organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

### Article 2

Partant du constat que la valeur des indemnités de trajet et de transport fixés pour la Drôme-Ardèche est inférieure à celles de plusieurs départements voisins, notamment ceux de Rhône-Alpes, les partenaires sociaux ont engagé une réflexion sur la pertinence et la méthode à adopter pour réduire ces écarts.

La base de calcul d'une moyenne de référence à rapprocher des valeurs de la Drôme-Ardèche a été définie en retenant les indemnités de trajet et de transport des départements de la Région Rhône-Alpes à l'exception de la Savoie, soit :

— l'Ain, la Drôme-Ardèche, l'Isère, la Loire, le Rhône et la Haute Savoie.

Les moyennes des indemnités ainsi obtenues sont arrêtées aux valeurs connues au 1<sup>er</sup> octobre 2007 et rapprochées des valeurs de celles de la Drôme-Ardèche à la même date, conformément au tableau figurant en annexe.

Il a été décidé de répartir ces écarts de façon régulière sur les 3 années à venir.

### Article 3

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les parties signataires du présent accord ont fixé en application de l'article VIII-18 des Conventions Collectives Nationales précitées et conformément à l'article 2 ci-dessus, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme suit :

- . Indemnité de repas : 8,76 € au 1<sup>er</sup> janvier 2008
- . Indemnités de transport et de trajet pour les années 2008, 2009 et 2010 comme dans le tableau ci-après :

#### Indemnité de frais de transport

	Zone 1A 0 à 5 km	Zone 1B 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
Valeurs 2008	1,15 €	2,17 €	4,35 €	7,13 €	9,83 €	12,64 €
Valeurs 2009	1,30 €	2,34 €	4,67 €	7,57 €	10,55 €	13,50 €
Valeurs 2010	1,46 €	2,51 €	5,00 €	8,01 €	11,26 €	14,35 €

#### Indemnité de trajet

	Zone 1A 0 à 5 km	Zone 1B 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
Valeurs 2008	0,54 €	0,98 €	2,40 €	3,59 €	5,03 €	6,00 €
Valeurs 2009	0,57 €	1,06 €	2,45 €	3,63 €	5,05 €	6,12 €
Valeurs 2010	0,61 €	1,15 €	2,49 €	3,68 €	5,10 €	6,25 €

### Article 4

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, sous

réserve d'aboutir à un accord susceptible d'extension.

À défaut de remplir cette condition, les valeurs des petits déplacements resteront celles en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

### Article 5

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail à Paris conformément au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Valence.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail des Relations Sociales et de la Solidarité, Direction Générale du Travail à Paris.

Le présent accord sera transmis pour information à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Drôme et de l'Ardèche et remis aux Secrétariats-Greffes des Conseils des Prud'hommes de Valence, Romans et Montélimar pour la Drôme et d'Annonay et Aubenas pour l'Ardèche.

### Article 6

Les partenaires sociaux conviennent de se revoir une fois par an de 2008 à 2010, pour examiner et négocier la valeur de l'indemnité de repas ainsi que les indemnités de transport et de trajet au regard de la conjoncture, de l'indice des prix et de l'évolution de la moyenne de référence.

La prochaine réunion de la Commission Paritaire Petits Déplacements se tiendra au cours du mois de septembre 2008.

## Annexe

Moyenne des indemnités de transport et de trajet des Ouvriers du BTP des départements de : l'Ain, la Drôme-Ardèche, l'Isère, la Loire, le Rhône et la Haute Savoie.

### Indemnité de frais de transport

Départements ou régions	Zone 1A 0 à 5 km	Zone 1B 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
Ain	0,64 €	2,23 €	4,69 €	7,85 €	11,30 €	14,19 €
Drôme-Ardèche	1,00 €	2,00 €	4,02 €	6,69 €	9,12 €	11,79 €
Isère	0,89 €	2,69 €	5,28 €	8,64 €	11,97 €	15,09 €
Loire	2,40 €	2,40 €	4,66 €	7,29 €	11,10 €	14,68 €
Rhône	2,60 €	3,31 €	6,56 €	10,37 €	14,47 €	18,34 €
Haute-Savoie	1,20 €	2,40 €	4,80 €	7,20 €	9,60 €	12,00 €
Moyenne	1,46 €	2,51 €	5,00 €	8,01 €	11,26 €	14,35 €
Écart : moyenne-valeurs 26 juillet	0,46 €	0,51 €	0,98 €	1,32 €	2,14 €	2,56 €

### Indemnité de trajet

Départements ou régions	Zone 1A 0 à 5 km	Zone 1B 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
Ain	0,45 €	1,07 €	2,11 €	3,19 €	4,22 €	5,42 €
Drôme-Ardèche	0,50 €	0,90 €	2,36 €	3,52 €	4,94 €	5,88 €
Isère	0,54 €	1,58 €	3,08 €	4,75 €	6,42 €	8,02 €
Loire	0,85 €	0,85 €	2,57 €	3,46 €	5,04 €	6,46 €
Rhône	0,77 €	1,37 €	2,63 €	3,85 €	5,60 €	6,19 €
Haute-Savoie	0,55 €	1,10 €	2,20 €	3,30 €	4,40 €	5,50 €

Départements ou régions	Zone 1A 0 à 5 km	Zone 1B 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
Moyenne	0,61 €	1,15 €	2,49 €	3,68 €	5,10 €	6,25 €
Écart : moyenne-valeurs 26 juillet	0,11 €	0,25 €	0,13 €	0,16 €	0,16 €	0,37 €

## Accord du 17 novembre 2008

[Étendu par arr. 15 mai 2009, JO 21 mai]

### Article 1er

En application du chapitre I du titre VIII des Conventions-Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 Février 1991 et du 12 Février 1991, concernant d'une part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) et d'autre part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

### Article 2

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les parties signataires du présent accord ont fixé en application de l'article VIII-18 des Conventions Collectives Nationales précitées le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme suit :

- l'indemnité de repas est portée à : 9,05 €
- les indemnités de transport et de trajet au 1<sup>er</sup> janvier 2009 ont été fixées par accord du 19 novembre 2007 étendu par arrêté ministériel du 6 juin 2008 publié au JO du 14 juin 2008 et sont rappelées dans le tableau ci-après :

### Indemnités de frais de transport

Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
1,30 €	2,34 €	4,67 €	7,57 €	10,55 €	13,50 €

### Indemnités de trajet

Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
0,57 €	1,06 €	2,45 €	3,63 €	5,05 €	6,12 €

### Article 3

La valeur de l'indemnité de repas fixée à l'article 2 entrera en application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, sous réserve d'aboutir à un accord susceptible d'extension.

À défaut de remplir cette condition, la valeur de cette indemnité restera celle en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### Article 4

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail à Paris conformément au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Valence.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail des Relations Sociales et de la Solidarité, Direction Générale du Travail à Paris.

Le présent accord sera transmis pour information à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Drôme et de l'Ardèche et remis aux Secrétariats-Greffes des Conseils des Prud'hommes de Valence, Romans et Montélimar pour la Drôme et d'Annonay et Aubenas pour l'Ardèche.

# **Accord du 25 novembre 2010**

[Étendu par arr. 6 mai 2011, JO 13 mai]

## **Article 1**

En application du chapitre I du titre VIII des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 Février 1991 et du 12 Février 1991, concernant d'une part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) et d'autre part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

## **Article 2**

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les parties signataires du présent accord ont fixé en application de l'article VIII-18 des Conventions Collectives Nationales précitées le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme suit :

- l'indemnité de repas est portée à : 9,30 €
- les indemnités de transport et de trajet comme dans le tableau ci-après :

Indemnités de frais de transport					
Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
1,48 €	2,54 €	5,07 €	8,11 €	11,41 €	14,54 €

Indemnités de trajet					
Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
0,62 €	1,16 €	2,52 €	3,73 €	5,17 €	6,33 €

## **Article 3**

Les valeurs des indemnités de repas, de transport et de trajet fixées à l'article 2 entreront en application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve d'aboutir à un accord susceptible d'extension.

À défaut de remplir cette condition, les valeurs de ces indemnités resteront celles en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## **Article 4**

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail à Paris conformément au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Valence.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail des Relations Sociales et de la Solidarité, Direction Générale du Travail à Paris.

Le présent accord sera transmis pour information à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Drôme et de l'Ardèche et remis aux Secrétariats-Greffes des Conseils des Prud'hommes de Valence et Montélimar pour la Drôme et d'Annonay et Aubenas pour l'Ardèche.

## **Article 5**

Le présent accord tient compte de l'incertitude de la situation économique que connaît actuellement le secteur d'activité du BTP, en conséquence les partenaires sociaux conviennent :

- de se revoir au mois d'octobre 2011 pour faire un bilan de la conjoncture,
- au regard de la situation économique à cette date, d'examiner les possibilités de s'engager dans une dynamique de revalorisation des indemnités de petits déplacements visant à se rapprocher des valeurs moyennes de Rhône-Alpes.

# Accord du 22 novembre 2011

[Étendu par arr. 27 juill. 2012, JO 3 août]

## Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FBTP38.

Syndicat(s) de salarié(s) :

BC CFDT Isère.

## Article 1

En application du chapitre I du titre VIII des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 Février 1991 et du 12 Février 1991, concernant d'une part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) et d'autre part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

## Article 2

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les parties signataires du présent accord ont fixé en application de l'article VIII-18 des Conventions Collectives Nationales précitées le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme suit :

- . l'indemnité de repas est portée à : 9,50 €
- . les indemnités de transport et de trajet comme dans le tableau ci-après :

Indemnités de frais de transport					
Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
1,52 €	2,60 €	5,19 €	8,30 €	11,67 €	14,87 €

Indemnités de trajet					
Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
0,65 €	1,18 €	2,58 €	3,80 €	5,18 €	6,34 €

## Article 3

Les valeurs des indemnités de repas, de transport et de trajet fixées à l'article 2 entreront en application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, sous réserve d'aboutir à un accord susceptible d'extension.

À défaut de remplir cette condition, les valeurs de ces indemnités resteront celles en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## Article 4

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail à Paris conformément au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Valence.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail des Relations Sociales et de la Solidarité, Direction Générale du Travail à Paris.

Le présent accord sera transmis pour information à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Drôme et de l'Ardèche et remis aux Secrétariats-Greffes des Conseils des Prud'hommes de Valence et Montélimar pour la Drôme et d'Annonay et Aubenas pour l'Ardèche.

## Article 5

Les partenaires sociaux conviennent de se revoir au mois d'octobre 2012 pour faire un bilan de la conjoncture avant d'entamer la réflexion sur la revalorisation des indemnités de petits déplacements pour l'année suivante.

# Accord du 28 novembre 2012

[Étendu par arr. 13 mai 2013, JO 31 mai]

## Signataires :

### Organisation(s) patronale(s) :

FBTP Drôme-Ardèche ;  
CAPEB de la Drôme ;  
CAPEB de l'Ardèche ;  
SCOP BTP.

### Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;  
CFTC ;  
CGT FO.

Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1

En application du chapitre I du titre VIII des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 Février 1991 et du 12 Février 1991, concernant d'une part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) et d'autre part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

## Article 2

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les parties signataires du présent accord ont fixé en application de l'article VIII-18 des Conventions Collectives Nationales précitées le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme suit :

- . l'indemnité de repas est portée à : 9,66 €
- . les indemnités de transport et de trajet comme dans le tableau ci-après :

Indemnités de frais de transport					
Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
1,55 €	2,64 €	5,28 €	8,44 €	11,87 €	15,12 €

Indemnités de trajet					
Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
0,66 €	1,20 €	2,62 €	3,86 €	5,26 €	6,44 €

## Article 3

Les valeurs des indemnités de repas, de transport et de trajet fixées à l'article 2 entreront en application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, sous réserve d'aboutir à un accord susceptible d'extension.

À défaut de remplir cette condition, les valeurs de ces indemnités resteront celles en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## Article 4

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail à Paris conformément au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Valence.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, Direction Générale du Travail à Paris.

Le présent accord sera transmis pour information aux Unités Territoriales de la DIRECCTE de la Drôme et de l'Ardèche et remis aux Secrétariats-Greffes des Conseils des Prud'hommes de Valence et Montélimar pour la Drôme et d'Annonay et Aubenas pour l'Ardèche.

### **Article 5**

Les partenaires sociaux conviennent de se revoir au mois d'octobre 2013 pour faire un bilan de la conjoncture avant d'entamer la réflexion sur la revalorisation des indemnités de petits déplacements pour l'année suivante.

## **Accord du 6 décembre 2013**

[Étendu par arr. 17 juin 2014, JO 24 juin]

### **Signataires :**

#### Organisation(s) patronale(s) :

FBTP Drôme Ardèche ;

CAPEB Drôme ;

CAPEB Ardèche ;

SCOP BTP.

#### Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CGT FO.

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1**

En application du chapitre I du titre VIII des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernant d'une part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) et d'autre part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

### **Article 2**

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les parties signataires du présent accord ont fixé en application de l'article VIII-18 des Conventions Collectives Nationales précitées le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme suit :

- l'indemnité de repas est portée à : 9,75 €
- les indemnités de transport et de trajet comme dans le tableau ci-après :

Indemnités de frais de transport					
Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
1,57 €	2,67 €	5,33 €	8,50 €	11,95 €	15,23 €

Indemnités de trajet					
Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
0,67 €	1,21 €	2,65 €	3,89 €	5,30 €	6,49 €

### **Article 3**

Les valeurs des indemnités de repas, de transport et de trajet fixées à l'article 2 entreront en application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, sous réserve d'aboutir à un accord susceptible d'extension.

À défaut de remplir cette condition, les valeurs de ces indemnités resteront celles en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

---

#### **Article 4**

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail à Paris conformément au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Valence.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, Direction Générale du Travail à Paris.

Le présent accord sera transmis pour information à la Direccte - Unités Territoriales de la Drôme et de l'Ardèche et remis aux Secrétariats-Greffes des Conseils des Prud'hommes de Valence et Montélimar pour la Drôme et d'Annonay et Aubenas pour l'Ardèche.

#### **Article 5**

Les partenaires sociaux conviennent de se revoir au dernier trimestre 2014 pour faire un bilan de la conjoncture avant d'entamer la réflexion sur la revalorisation des indemnités de petits déplacements pour l'année suivante.

### **Accord du 17 décembre 2017**

[Étendu par arr. 20 mars 2019, JO 10 avr.]

#### **Signataires :**

##### Organisation(s) patronale(s) :

FBTP Drôme Ardèche ;  
CAPEB Drôme ;  
CAPEB Ardèche ;  
SCOP BTP.

##### Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC ;  
CGT ;  
CGT FO ;  
UNSA.

Il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1**

En application du chapitre I du titre VIII des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 Février 1991 et du 12 Février 1991, concernant d'une part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) et d'autre part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

#### **Article 2**

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les parties signataires du présent accord ont fixé en application de l'article VIII-18 des Conventions Collectives Nationales précitées le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme suit :

- l'indemnité de repas est portée à : 10,10 €
- les indemnité de transport et de trajet comme dans le tableau ci-après :

Indemnités de frais de transport					
Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
1,57 €	2,67 €	5,33 €	8,67 €	12,19 €	15,53 €

Indemnité de trajet					
Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 30 km
0,68 €	1,23 €	2,67 €	3,91 €	5,33 €	6,52 €

### Article 3

Les valeurs des indemnités de repas, de transport et de trajet fixées à l'article 2 entreront en application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, sous réserve d'aboutir à un accord susceptible d'extension.

À défaut de remplir cette condition, les valeurs de ces indemnités resteront celles en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### Article 4

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail à Paris conformément au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Valence.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, Direction Générale du Travail à Paris.

Le présent accord sera transmis pour information à la Dirccte - Unités Territoriales de la Drôme et de l'Ardèche et remis aux Secrétariats-Greffes des Conseils des Prud'hommes de Valence et Montélimar pour la Drôme et d'Annonay et Aubenas pour l'Ardèche.

### Article 5

Les partenaires sociaux conviennent de se revoir au dernier trimestre 2018 pour faire un bilan de la conjoncture avant d'entamer la réflexion sur la revalorisation des indemnités de petits déplacements pour l'année suivante.

## Accord du 19 novembre 2018

[Étendu par arr. 13 mars 2020, JO 19 mars]

### Signataires :

#### Organisation(s) patronale(s) :

FBTPDA ;  
CAPEB 26 ;  
CAPEB 07 ;  
SCOP BTP Rhône Alpes.

#### Syndicat(s) de salarié(s) :

UID CGT ;  
UID UNSA.

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1

En application du chapitre I du titre VIII des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 Février 1991 et du 12 Février 1991, concernant d'une part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) et d'autre part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Les parties signataires étant engagées par une convention collective nationale spécifique aux entreprises employant jusqu'à dix salariés et une seconde pour les plus de 10 salariés, elles remplissent par ce biais l'exigence de dispositions propres aux entreprises employant moins de cinquante salariés, issue de l'article L 2261.23.1 du Code du travail.

### Article 2

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les parties signataires du présent accord ont fixé en application de l'article VIII-18 des Conventions Collectives Nationales précitées le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme suit :

- . l'indemnité de repas est portée à : 10,30 €
- . les indemnités de transport et de trajet comme dans le tableau ci-après :

Indemnités de frais de transport					
Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
1,60 €	2,72 €	5,44 €	8,76 €	12,31 €	15,69 €

Indemnités de trajet					
Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
0,69 €	1,25 €	2,70 €	3,95 €	5,38 €	6,59 €

### Article 3

Les valeurs des indemnités de repas, de transport et de trajet fixées à l'article 2 entreront en application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, sous réserve d'aboutir à un accord susceptible d'extension.

À défaut de remplir cette condition, les valeurs de ces indemnités resteront celles en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2018.

### Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, Direction Générale du Travail à Paris.

Le présent accord sera transmis pour information à la DIRECCTE - Unités Territoriales de la Drôme et de l'Ardèche et remis aux Secrétariats-Greffes des Conseils des Prud'hommes de Valence et Montélimar pour la Drôme et d'Annonay et Aubenas pour l'Ardèche.

### Article 5

Les partenaires sociaux conviennent de se revoir au dernier trimestre 2019 pour faire un bilan de la conjoncture avant d'entamer la réflexion sur la revalorisation des indemnités de petits déplacements pour l'année suivante.

## Accord du 16 décembre 2019

[Étendu par arr. 17 sept. 2020, JO 31 oct.]

### Signataires :

#### Organisation(s) patronale(s) :

Fédération française du Bâtiment ;

CAPEB 26 ;

CAPEB 07 ;

Fédération Rhône Alpes SCOP BTP.

#### Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CGT ;

FO.

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1

En application du chapitre I du titre VIII des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 Février 1991 et du 12 Février 1991, concernant d'une part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) et d'autre part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Les parties signataires étant engagées par une convention collective nationale spécifique aux entreprises employant jusqu'à dix salariés et une seconde pour les plus de 10 salariés, elles remplissent par ce biais l'exigence de dispositions propres aux entreprises employant moins de cinquante salariés, issue de l'article L 2261.23.1 du Code du travail.

## Article 2

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les parties signataires du présent accord ont fixé en application de l'article VIII-18 des Conventions Collectives Nationales précitées le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme suit :

- . l'indemnité de repas est portée à : 10,40 €
- . les indemnités de transport et de trajet comme dans le tableau ci-après :

Indemnités de frais de transport						Indemnités de trajet					
Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km	Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
1,65	2,80	5,49	8,85	12,43	15,85	0,71	1,29	2,73	3,99	5,43	6,65

## Article 3

Les valeurs des indemnités de repas, de transport et de trajet fixées à l'article 2 entreront en application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, sous réserve d'aboutir à un accord susceptible d'extension.

À défaut de remplir cette condition, les valeurs de ces indemnités resteront celles en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, Direction Générale du Travail à Paris.

Le présent accord sera transmis pour information à la DIRECCTE - Unités Territoriales de la Drôme et de l'Ardèche et remis aux Secrétariats-Greffes des Conseils des Prud'hommes de Valence et Montélimar pour la Drôme et d'Annonay et Aubenas pour l'Ardèche.

## Article 5

Les partenaires sociaux conviennent de se revoir au dernier trimestre 2020 pour faire un bilan de la conjoncture avant d'entamer la réflexion sur la revalorisation des indemnités de petits déplacements pour l'année suivante.

## Accord du 25 janvier 2021

[Étendu par arr. 7 sept. 2021, JO 30 sept.]

**Signataires :**

Organisation(s) patronale(s) :

FFB ;

CAPEB ;

SCOP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

UNSA ;

FO ;

CGT.

Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1

En application du chapitre I du titre VIII des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 Février 1991 et du 12 Février 1991, concernant d'une part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) et d'autre part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies

et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

## Article 2

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les parties signataires du présent accord ont fixé en application de l'article VIII-18 des Conventions Collectives Nationales précitées le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 :

- . l'indemnité de repas est portée à : 10,45 €
- . les indemnités de transport et de trajet comme dans le tableau ci-après :

Indemnités de frais de transport					
Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
1,70	2,90	5,50	8,85	12,43	15,85

Indemnités de trajet					
Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
0,75	1,35	2,75	3,99	5,43	6,65

## Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

## Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi, et de l'insertion.

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail, il sera transmis pour information à la DIRECCTE - Unités Territoriales de la Drôme et de l'Ardèche et remis aux Secrétariats-Greffes des Conseils des Prud'hommes de Valence et Montélimar pour la Drôme et d'Annonay et Aubenas pour l'Ardèche.

## Article 5

Les partenaires sociaux conviennent de se revoir au dernier trimestre 2021 pour faire un bilan de la conjoncture avant d'entamer la réflexion sur la revalorisation des indemnités de petits déplacements pour l'année suivante.

## Accord du 4 novembre 2022

[Étendu par arr. 3 avril 2023, JO 13 avril]

**Signataires :**

Organisation(s) patronale(s) :

FBTPDA ;  
CAPEB 26 ;  
CAPEB 07 ;  
SCOP BTP Rhône Alpes.

Syndicat(s) de salarié(s) :

UI CFDT ;  
UID CGT ;  
UID CGT-FO ;  
UID UNSA.

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1**

En application du chapitre I du titre VIII des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 Février 1991 et du 12 Février 1991, concernant d'une part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) et d'autre part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

## **Article 2**

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les parties signataires du présent accord ont fixé en application de l'article VIII-18 des Conventions Collectives Nationales précitées le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- . l'indemnité de repas est portée à : 11 €
- . les indemnités de transport et de trajet comme dans le tableau ci-après :

Indemnités de frais de transport						Indemnités de trajet					
Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km	Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
1,81 €	3,08 €	5,84 €	9,40 €	13,20 €	16,83 €	0,77 €	1,39 €	2,83 €	4,11 €	5,59 €	6,85 €

## **Article 3**

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

## **Article 4**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, du Plein emploi, et de l'Insertion.

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail, il sera transmis pour information à la DDETS de la Drôme et à la DDETSPP de l'Ardèche et remis aux Secrétariats Greffes des Conseils des Prud'hommes de Valence et Montelimar pour la Drôme et d'Annonay et Aubenas pour l'Ardèche.

## **Article 5**

Les partenaires sociaux conviennent de se revoir au dernier trimestre 2023 pour faire un bilan de la conjoncture avant d'entamer la réflexion sur la revalorisation des indemnités de petits déplacements pour l'année suivante.

## **Accord du 18 décembre 2023**

[Étendu par arr. 13 mai 2024, JO 31 mai]

**Signataires :**

Organisation(s) patronale(s) :

FBTP Drôme/Ardèche ;

CAPEB Drôme ;

CAPEB Ardèche ;

Fédération Rhône-Alpes SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CGT-FO ;

CGT ;

CFDT ;

UNSA.

Il a été convenu ce qui suit :

---

## **Article 1**

En application du chapitre I du titre VIII des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 Février 1991 et du 12 Février 1991, concernant d'une part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) et d'autre part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

## **Article 2**

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les parties signataires du présent accord ont fixé en application de l'article VIII-18 des Conventions Collectives Nationales précitées le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- . l'indemnité de repas est portée à : 11.50 €
- . les indemnités de transport et de trajet comme dans le tableau ci-après :

Indemnités de frais de transport						Indemnités de trajet					
Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km	Zone 1a 0 à 5 km	Zon e 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
1.85 €	3.14 €	5.96 €	9.59 €	13.46 €	17.17 €	0.79 €	1.42 €	2.89 €	4.19 €	5.70 €	6.99 €

## **Article 3**

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

## **Article 4**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, du Plein emploi, et de l'Insertion.

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail, il sera transmis pour information à la DDETS de la Drôme et à la DDETSPP de l'Ardèche et remis aux Secrétariats Greffes des Conseils des Prud'hommes de Valence et Montélimar pour la Drôme et d'Annonay et Aubenas pour l'Ardèche.

## **Article 5**

Les partenaires sociaux conviennent de se revoir au dernier trimestre 2023 pour faire un bilan de la conjoncture avant d'entamer la réflexion sur la revalorisation des indemnités de petits déplacements pour l'année suivante.

